

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'AIN
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : CLG

Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la S.A.S WIENERBERGER à VESCOURS

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45 et R.181-46 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2008 autorisant la S.A.S WIENERBERGER à exploiter une carrière d'argile à VESCOURS lieux-dits "Champs Bourgeois", « Fallemagne », « Quemond », « Taillis Voular », « Aux Rippes Bernard », « La Canne », « Aux Communes » et « Les Routes » ;
- VU la demande déposée par la S.A.S WIENERBERGER en décembre 2016 concernant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter et l'extension de la carrière susvisée ;
- VU la demande de prolongation de la durée d'autorisation déposée par la S.A.S WIENERBERGER le 9 juillet 2018 .
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 3 septembre 2018 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU l'absence de réponse du demandeur ;

CONSIDERANT que l'autorisation arrive à échéance le 22 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que le rythme d'exploitation a été inférieur au volume autorisé (moyenne de 86 100 t/an sur 10 ans d'exploitation – 2009 à 2018 – pour une production moyenne autorisée de 110 000 t/an) ;

CONSIDERANT qu'il convient de prolonger la durée d'autorisation de 12 mois ;

CONSIDERANT que cette modification n'est pas substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, en raison de la non augmentation globale des impacts liés à l'exploitation de la carrière ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour les garanties financières ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement doivent être sauvegardés ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2008 susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- **ARRETE** -

Article 1^{er} : Prolongation de la durée d'autorisation

La durée d'autorisation d'exploiter la carrière située lieux-dits "Champs Bourgeois », « Fallemagne », « Quemond », « Taillis Voular », « Aux Rippes Bernard », « La Canne », « Aux Communes » et « Les Routes » sur la commune de VESCOURS, par la société WIENERBERGER, définie par l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2008 **est prolongée de 12 mois à compter du 22 décembre 2018.**

Article 2 : Phasage

Les annexes de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2008 – *Phases d'exploitation* – sont complétées par la cartographie en annexe du présent arrêté – Limites du site au 25 juin 2018.

Article 3 : Garanties financières

Les points 1 à 9 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2008 relative aux garanties financières sont remplacés par les points suivants :

« 1. Périodicité

La durée de l'autorisation est divisée en deux périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

La durée de prolongation autorisée correspond à une phase unique de 12 mois, au-delà la dixième année d'exploitation.

2. Montant :

A chaque période d'exploitation correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant de référence (CR) des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour la période de prolongation de l'autorisation au-delà de la dixième année est de **113 093 euros**.

Cette période se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral, ou, en cas de renouvellement d'autorisation, jusqu'à l'obtention d'une nouvelle autorisation, et la fourniture de nouvelles garanties financières correspondant à une nouvelle phase quinquennale d'exploitation autorisée.

Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012.

La valeur de l'indice TP01 prise en compte dans le calcul est celle de mars 2018, soit 107,7.

3. Établissement des garanties financières

Avant la mise en activité de l'installation dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu au point 3 ci-dessus.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

A compter du 1^{er} renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / 107,7) \times (1 + \text{TVA}_n) / 1,2$$

Avec :

- Index_n : dernier indice TP01 en vigueur à la date de renouvellement ou de mise à jour des garanties financières,
- TVA_n : taux de TVA applicable à la date de renouvellement ou de mise à jour des garanties financières.

5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à cinq ans, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

6. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de VESCOURS pendant une durée minimum d'un mois Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois.

Article 5 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

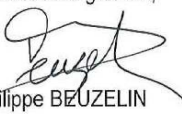
Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la S.A.S WIENERBERGER - 8, rue du canal Achenheim - STRASBOURG CEDEX 2 ;
 - et dont copie sera adressée :
- au maire de VESCOURS, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 29 octobre 2018

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Philippe BEUZELIN

Parcelles récochées

Autorisation d'exploitation
(AP du 22/12/2008)

Parcelles exploitées à remettre en état

Parcelles remises en état

Parcelles non exploitées

Légende

- Périmètre d'exploitation
- Boue
- Fond fossé
- Culture
- Mars / Bassin
- Bât
- Talus
- Bande zanjure
- Point sur l'eau
- Point sur l'argile

Notes

La commune de Lamoignon est soumise au plan de zonage de la commune de Lamoignon et non d'une autre commune.

Parcelles récochées

Autorisation d'exploitation
(AP du 22/12/2008)

Parcelles exploitées à remettre en état

Parcelles remises en état

Parcelles non exploitées

Légende

- Périmètre d'exploitation
- Boue
- Fond fossé
- Culture
- Mars / Bassin
- Bât
- Talus
- Bande zanjure
- Point sur l'eau
- Point sur l'argile

Notes

La commune de Lamoignon est soumise au plan de zonage de la commune de Lamoignon et non d'une autre commune.